

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la société Alban Muller à Fontenay-sur-Eure**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R 512-57, R 512-57, R 543-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 4330 et 4331 ;

Vu le point 1.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Vu les points 1.1.2, 6.3 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 08 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé de déclaration n°2003/002 du 08/01/2003 délivré à la société la S.A. LABORATOIRES ADONIS, ZA Jean MONNET 28 630 FONTENAY-SUR-EURE par la Préfecture d'Eure-et-Loir, relatif à des activités relevant de la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de la société Alban Muller, implantée 9, Rue Jean Monnet - ZA 28630 FONTENAY SUR EURE, relatif à des activités relevant des rubriques 1510, 1978, 2910, 4330 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 18 octobre 2021 et l'accusé de réception de la préfecture d'Eure-et-Loir du 21 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 15/01/2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 07 février 2024 et les compléments apportés par courriel du 25 mars 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 décembre 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence de contrôle périodique pour les activités relevant des rubriques 1510, 2910, 4330 et 4331 ;
- Absence de système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- Absence de solution de confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R. 512-57 et R 543-4 du code de l'environnement, des points 1.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, et 1.1.2, 6.3 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Alban Muller de respecter les prescriptions des articles R. 512-57 et R. 543-4 du code de l'environnement, des points 1.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, et 1.1.2, 6.3 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 7 février 2024, l'exploitant a déclaré le déclassement de ses activités soumises à la rubrique 1510 et à la rubrique 4330 ;

Considérant que par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a déclaré avoir réalisé le contrôle périodique pour les rubriques 2910 et 4331 le 1^{er} mars 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

Arrêté :

Article 1 – La société Alban Muller, entreprise réalisant la fabrication et la fourniture d'extraits végétaux et de produits cosmétiques naturels, dans des locaux situés 9 rue Jean Monnet - ZA 28630 FONTENAY-SUR-EURE est mise en demeure :

1. de transmettre au Préfet les justificatifs de réalisation du contrôle périodique pour les activités relevant des rubriques 2910 et 4331 **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
2. de respecter les dispositions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 en mettant en place un système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et en transmettant au Préfet d'Eure-et-loir les justificatifs de réalisation ;**
3. de respecter les dispositions du point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 en mettant en place une solution de confinement des

eaux d'extinction en cas de sinistre **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté et en transmettant au Préfet d'Eure-et-loir les justificatifs de réalisation ;**

Article 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée de 5 ans.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Centre Val de Loire et à Monsieur le Maire de Fontenay-sur-Eure.

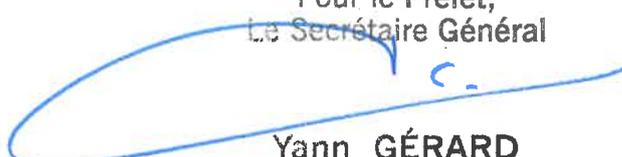
Article 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

18 AVR. 2024

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

